

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

Séance ordinaire du Dimanche 22 mars 2026 à 10h30

Étaient présents : M. GRIGNON Jean-Claude, M. PIE Jean-Marc, M. RIVIERE Alvaro, M. MAUPU Jean-Paul, Mme GORON Nadine, Mme ARCHAMBAULT Evelyne, M. GRIGNON Patrick, Mme ARNAUD Véronique, M. MARSAIS Armand, Mme MERCIER Anouck

Excusé(s) : Mme ROBERT Elysa

Excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme ROBERT Elysa donne pouvoir à M. MARSAIS Armand

Secrétaire de séance : Mme GORON Nadine

Président de séance : M. GRIGNON Jean-Claude, puis M. RIVIERE Alvaro, le plus âgé des membres du conseil municipal puis M. GRIGNON Jean-Claude (suite à l'élection du Maire)

ORDRE DU JOUR :

- Élection du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ces derniers ;
- Lecture de la charte de l'élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, cf. annexe) ;
- Fixation des indemnités de fonction ;
- Délégations du conseil municipal au Maire ;
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.
- Questions diverses

* * * * *

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GRIGNON Jean-Claude, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme GORON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose un ajout à l'ordre du jour :

1. Commissions Communales

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** cet ajout.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

* * * * *

D2026_09 Élection du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. RIVIERE Alvaro, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Mme ROBERT Elysa donne pouvoir à M. MARSAIS Armand.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. MAUPU Jean-Paul et M. GRIGNON Patrick.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 10
- f. Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. GRIGNON Jean-Claude	10	Dix

M. GRIGNON Jean-Claude a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

* * * * *

D2026_10 Détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ces derniers

Sous la présidence de M. GRIGNON Jean-Claude élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, d'1 adjoint.

M. le Maire propose au conseil municipal le vote du nombre d'adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 10
- f. Majorité absolue : 6

PROPOSITIONS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
1 poste d'adjoint	9	Neuf
2 postes d'adjoints	1	Un

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **FIXE** à 1 le nombre d'adjoint au Maire de la commune.

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. PIE Jean-Marc	11	Onze

A été proclamé adjoint et immédiatement installé le candidat M. PIE Jean-Marc.

* * * * *

Lecture de la charte de l'élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)

M. le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat

devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. ARTICLE L.1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

* * * * *

D2026_11 Fixation des indemnités de fonction

M. le Maire propose au conseil municipal d'augmenter les indemnités de fonction de 1 point de l'indice brut terminal de la fonction publique du précédent mandat pour le Maire et le premier Adjoint.

Le conseil municipal,

- **DIT** que les indemnités seront versées à compter de l'entrée effective en fonction des élus,
- **FIXE** les indemnités mensuelles suivantes :
 - M. Jean-Claude GRIGNON, Maire : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - M. Jean-Marc PIE, 1er Adjoint : 7,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

* * * * *

D2026_12 Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22), permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

A ce titre, il est précisé que, conformément à l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu des délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Et l'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Sur les 29 points pouvant être délégués, il est proposé les délégations d'attribution du conseil municipal suivantes, pour la durée du mandat municipal :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 3500€ HT, et leurs avenants dans la limite de 10 % du contrat initial, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500€ par sinistre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 200€ par an ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets de fonctionnement et d'investissements, l'attribution de subventions ;

Avec exercice, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de la suppléance du 1er adjoint.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** les délégations du conseil municipal au Maire comme indiqué ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

* * * * *

D2026_13 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Après examen, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les membres du conseil municipal suivants pour siéger au sein des différentes instances :

Eaux de Vienne - SIVEER

M. MAUPU Jean-Paul et Mme ARCHAMBAULT Evelyne

SOREGIES

Titulaire : M. GRIGNON Patrick

Suppléant : Mme ARNAULT Véronique

Correspondant incendie et secours (prévention, protection et lutte contre les incendies)

M. MARSAIS Armand

Correspondant défense (interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité)

M. RIVIERE Alvaro

Membre de la commission de contrôle des listes électorales, conseiller municipal

M. PIE Jean-Marc

Référent RGPD

Mme MERCIER Anouck

* * * * *

D2026_14 Commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a la faculté de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, qu'elles émanent de l'administration ou d'un de ses membres. Ces commissions, composées exclusivement de conseillers municipaux, fonctionnent selon les modalités fixées par le conseil, notamment en ce qui concerne le nombre de sièges par commission (article L. 2121-22 du CGCT). Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L. 2121-21 du CGCT), sauf décision unanime du conseil de ne pas y procéder. Le principe de représentation proportionnelle doit être respecté dans la composition des commissions afin de garantir l'expression pluraliste des élus. Le Maire est président de droit de toutes les commissions ; en cas d'absence, un vice-président élu lors de la première réunion assure la convocation et la présidence.

Le conseil municipal décide de créer les 4 commissions municipales suivantes, chargées d'examiner les projets de délibérations :

- Commission Voirie
- Commission Travaux
- Commission Cimetière et Espaces Verts

- Commission Communication

Monsieur le Maire propose que le nombre de membres par commission soit variable, en fonction des candidatures exprimées. Le Maire, M. Jean-Claude GRIGNON, est membre et président de droit de chaque commission (article L. 2121-22 alinéa 2).

Le conseil municipal, après délibération,

- **DÉSIGNE**, après appel à candidatures, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les membres suivants :
 - **Commission Voirie** : M. PIE Jean-Marc et M. GRIGNON Patrick
 - **Commission Travaux** : M. RIVIERE Alvaro, M. PIE Jean-Marc, Mme ARCHAMBAULT Evelyne, Mme ARNAULT Véronique
 - **Commission Cimetière Et Espaces Verts** : Mme GORON Nadine, M. PIE Jean-Marc, Mme ARNAULT Véronique, M. MARSAIS Armand, Mme ROBERT Elysa
 - **Commission Communication** : M. MAUPU Jean-Paul, Mme MERCIER Anouck
- **ANNONCE**, les vice-présidents désignés :
 - Commission Voirie : M. PIE Jean-Marc
 - Commission Travaux : M. RIVIERE Alvaro
 - Commission Cimetière et Espaces Verts : Mme GORON Nadine
 - Commission Communication : M. MAUPU Jean-Paul

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire donne la parole à l'assemblée pour d'éventuelles questions ou interventions. Aucune observation n'est formulée.

* * * * *

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LÉVÉE À 11H23.

Le secrétaire de séance,
Mme GORON Nadine

Le Maire,
M. GRIGNON Jean-Claude